

Conseil d'Etat
Ordonnance de référé n°0047/2018-2019 du 25 avril 2019
KIEMTORE Salif et 15 autres
C/
ARCOP

Référé suspension

Marchés publics

Sommaire 1 : De ce que le législateur confère à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique un pouvoir réglementaire propre, celle-ci est compétente pour édicter des mesures de portée générale dans les matières prévues par la loi. Dès lors, les requérants sont mal fondés à lui contester le pouvoir de relever par voie réglementaire le montant de la caution de recours.

Titre 1 : Marchés publics - pouvoir réglementaire de l'ARCOP (oui) – contestation non fondée - demande de suspension rejetée.

Textes appliqués :

Loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Décret 2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédure de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

Rapprochements :